

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 169 (Rect)

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de supprimer le régime différencié prévu pour les auteurs des infractions prévues aux articles L224-1 et L225-7 du code de la sécurité intérieure. En effet les auteurs des infractions prévues aux articles précédemment mentionnés ne seront pas astreints aux obligations de déclaration et de justification d'adresse et de présentation à un service de police ou de gendarmerie. Dans le climat que nous connaissons et qui justifie ce projet de loi il semble qu'il conviendrait d'adopter la logique inverse et d'au contraire augmenter le contrôle.